

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240169 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU BÉNÉFICE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE - 5 RUE DE BRETAGNE

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Atelier 5 » sis 5, rue de Bretagne à Saint-Chamond,

Vu les conventions du 1^{er} octobre 2018 et 1^{er} octobre 2021 conclues entre la Ville de Saint-Chamond et le CHU pour la mise à disposition d'un local au sein du bâtiment « Atelier 5 » qui accueille l'atelier d'art thérapie du Centre Médico-Psychologique,

Considérant qu'il convient de renouveler ladite convention liée à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion d'une nouvelle convention avec le Centre Universitaire Hospitalier de Saint-Etienne pour une durée de trois ans, prenant effet le 1^{er} octobre 2024 et s'achevant le 30 septembre 2027 pour l'occupation d'un local dans le bâtiment dénommé « Atelier 5 » sis 5, rue de Bretagne.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de quatre cent soixante et onze euros et quatre-vingt-huit centimes (471,88 €) payable à terme à échoir en quatre versements trimestriels égaux. Ce loyer est révisable annuellement, et pour la première fois le 1^{er} octobre 2025 en fonction du taux de variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE – 2^{ème} trimestre 2024 (145,17).

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 18 septembre 2024



Le maire,
Axel DUGUA

SAINT-CHAMOND

Convention pour mise à disposition de locaux sis 5 rue de Bretagne entre la ville de Saint-Chamond et le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne pour la réalisation d'une médiation thérapeutique (art-thérapie)

Entre

La Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n° 2024 du , d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne, représenté par Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I -Objet

La ville de Saint-Chamond met à disposition du CHU de Saint Etienne un local (salle n°3) situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 5 rue de Bretagne, dénommé « Atelier 5 » à Saint-Chamond, afin d'y installer l'atelier d'art thérapie du Centre Médico-Psychologique (CMP).

Article II – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, qui prend effet à compter du 1er octobre 2024 pour se terminer le 30 septembre 2027.

Les parties se réservent toutefois la faculté de mettre fin à la location à tout moment, à charge pour la partie qui demandera la résiliation de prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois à l'avance.

Article III – Contrepartie financière

En contrepartie de cette mise à disposition, le CHU de Saint-Etienne versera une indemnité annuelle de **quatre cent soixante et onze euros et quatre-vingt-huit centimes** (471,88 €) payable à terme à échoir (par avance), en quatre versements trimestriels égaux.

Ce montant sera révisable annuellement, et pour la première fois le 1^{er} octobre 2025.

La révision se fera en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. L'indice de base à prendre en considération est celui du deuxième trimestre 2024 (145,17).

Les charges de chauffage, d'eau et d'électricité resteront à la charge du bailleur.

Les frais éventuels de téléphone seront à la charge du preneur.

Article IV – Conditions

Les lieux mis à disposition sont destinés à accueillir le centre médico-psychologique (CMP) et lui permettre la réalisation d'un atelier d'Art Thérapie. Le preneur pourra substituer toute personne morale à qui serait transférée cette activité, après agrément de la commune.

Le preneur utilisera les locaux les lundis de 14h à 16h45, hors vacances scolaires.

Le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, il devra les entretenir en bon état, pendant toute la durée du contrat, et les rendra à la fin du contrat, indemnes de réparations locatives et d'entretien. Il devra répondre des dégradations survenues de son fait. Il n'engagera aucun travaux et utilisera les locaux pour ses propres activités.

Il est interdit au preneur de céder, sous louer, ou de mettre à disposition de tiers même gratuitement, en meublé ou non, tout ou partie des lieux loués, et d'une manière générale de se livrer à toute opération ayant pour objet de mettre le bailleur en présence d'autres occupants.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord écrit de la ville. Cette clause ne concerne cependant pas des aménagements réalisés par le cocontractant dès lors que ceux ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Tous les travaux qui auront pu être faits pendant le cours du présent contrat resteront à la fin de celui ci la propriété de la ville sans que le cocontractant puisse réclamer aucune indemnité, la ville se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux en leur état primitif.

La ville pourra également exiger, aux frais du cocontractant, la remise des lieux en l'état, au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux.

Le cocontractant devra souffrir la réalisation par la ville des réparations urgentes ou de celles qu'elle aura jugée opportun de faire exécuter, sous réserve de l'application de l'article 1724 du code civil.

Article V - Obligation d'assurance

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par le preneur doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

Le preneur doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention.

Le preneur ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux etc.).

Article VI - Sinistres

Le preneur est tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celle-ci est responsable des dégâts.

Article VII – Responsabilité et recours

Le preneur s'engage à souscrire toute assurance pour se garantir contre l'incendie, dégât des eaux, vol, responsabilité civile. Il sera tenu de signaler au propriétaire, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Article VIII – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile en la Mairie de Saint-Chamond tandis que le preneur fait élection de domicile au CHU de St Etienne - 42055 Saint-Etienne Cedex 2.

Fait à Saint-Chamond, le

Le preneur,

Le bailleur,

Pour le directeur général et par délégation
La directrice du pôle psychiatrie

Le Maire

Marie-Ange PERIDON-FAYARD

Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240918-DEC20240169-AU